

**EP relative au projet d'élaboration du SCoT du PETR Nord Yonne
11, Quai du 1^{er} Dragons 89 306 Joigny**

Observations de la commission d'enquête sur le dossier présenté, avant EP
Document rédigé 2^{ème} trimestre 2020, transmis le 18 avril 2021 à la Personne publique responsable

Rappel juridique

C'est le code de l'environnement qui prévoit de faire compléter le dossier, dans les conditions suivantes :

Article L123-13 : « *Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision. Il ou elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les observations et propositions sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire.* ».

Article R123-14 : « *Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.*

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet dédié.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête ».

Commentaires de la commission d'enquête

Il découle de ces articles que, sauf en cas de manquement grave, la commission d'enquête n'a aucun pouvoir d'exiger du Maître d'ouvrage qu'il fournisse les documents demandés. Elle l'invite à fournir des compléments jugés utiles pour la bonne information du public.

Mais à défaut de satisfaire la demande, la commission d'enquête en fera état dans le rapport et ces insuffisances pourront orienter son avis, notamment au regard des observations collectées. De plus, le rapport étant accessible au public, ces carences ne manqueraient pas d'être exploitées à bon escient par tout opposant au projet, qui voudrait engager un recours.

Il est donc du plus grand intérêt de la Personne publique responsable (ici le PETR) de présenter un dossier complet sur la forme et sur le fond, permettant une « bonne et complète information » du public. Il ne faut pas en conclure pour autant qu'il faut un dossier volumineux, compliqué ou encore très technique. Rien de cela.

D'une manière générale, il faut toujours se mettre à la place du public non initié, venant consulter en l'absence de la commission d'enquête. Le dossier doit répondre à l'objet de l'enquête tout en étant compréhensible par chacun, c'est-à-dire qu'il doit être rédigé correctement et simplement, les mots et termes techniques doivent être explicités (renvois, glossaires, etc.)

Pour la commission d'enquête
Le Président



Michel Breuillé

Voir au verso les observations de la commission d'enquête sur le dossier présenté

EP relative au projet d'élaboration du SCoT du PETR Nord Yonne 11, Quai du 1^{er} Dragons 89 306 Joigny

Observations de la commission d'enquête sur le dossier, avant EP

Document rédigé 2^{ème} trimestre 2020, transmis le 18 avril 2021 à la Personne publique responsable

I - Appréciation sur la forme

textes concernés	document concerné	références	conformité du dossier
Code environnement	Rapport incidences environnementales	R123-8 1°	Oui
	Résumé non technique		Oui
	Avis Ae	R122-17- 47	Oui
	Mémoire en réponse à l'avis de l'Ae	L122-1-V	Oui
	note de présentation avec : - coordonnées de la Personne Publique ; - objet de l'enquête ; - caractéristiques principales du projet ; - motivation du choix du projet de schéma soumis à EP	R123-8 2°	Oui
	mention des textes qui régissent l'EP avec : -insertion dans la procédure administrative du projet -décision(s) adoptée(s) au terme de l'EP -autorité compétente pour prendre la décision	R123-8 3°	Non
	-les avis émis sur le projet de schéma	R123-8 4°	Partiellement (cf. infra)
	-bilan concertation	L120-1 R123-8 5°	oui
	-mention des autres autorisations nécessaires	R123-8 6°	NC
Code urbanisme <u>facultatifs au dossier d'EP</u>	Rapport de présentation	L141-1	oui
	Projet d'Aménagement et de Développement Durables		oui
	Documents d'orientation et d'objectifs		Oui
	Documents graphiques		Oui
	Annexes		
	Porter à connaissance du Préfet	L132-2 et3 R132-1 et R143-9	Non communiqué
	Avis Personnes Publiques Associées	L132-7 à L132-11	Oui en partie. Il manque : -EPCI compétents PLH -CCI -Ch. Métiers -Ch. Agriculture -RFF ?? -Syndicat mixt transports -EPCI limitrophes
	Avis Personnes Publiques Consultées à leur demande : (Associations, communes limitrophes, CDPENAF)	L132-12 L132-13	Non communiqué
Bilan de la concertation	L103-2 et suivants	oui	

Pour les pièces signalées « en rouge », il est utile de les joindre au dossier avant l'ouverture de l'EP.
En cas de recours, ce serait un risque de vice de forme.

Les pièces surlignées « bleues/gris » sont facultatives au dossier d'EP.

Méthodologie utilisée

Ce document a été réalisé au cours du 2^{ème} trimestre 2020, à partir du dossier numérique téléchargé sur le site de la communauté de communes du jovinien : <http://www.ccjovinien.fr/le-scot-du-petr-du-nord-de-l-yonne>

Les références citées se rapportent aux 12 documents et les numéros de page sont ceux de la version numérique (un peu en décalage avec la version papier).

II - Appréciation sur le fond pour documents autres que 7 à 10

documents et pages	observations
<u>Généralités</u>	La première page de tous les documents doit être complétée (arrêt et EP)
<u>Sommaire général</u>	Il mériterait d'être amélioré pour faciliter les recherches, notamment pour le rapport de présentation. Chacun des 3 tomes pourrait reprendre les grands titres en indiquant les pages correspondantes. Il en est de même pour le PADD et le DOO.
<u>Bilan concertation</u>	A la lecture de ce document, les élus semblent avoir été privilégiés et il n'est pas démontré que la concertation ait beaucoup associé les habitants, les associations locales et autres personnes concernées (cf. art. L103-2 du code urbanisme). Pouvez-vous nous communiquer la délibération du 13 avril 2015, prescrivant l'élaboration du SCoT et les modalités de la concertation ? Pouvez-vous préciser davantage les démarches de concertation faites et les moyens utilisés, à l'égard du « grand public » ? Pouvez-vous détailler « l'organisation de réunions publiques pour la présentation du PADD et du DOO » (cf. p3 de la délibération du 14 octobre 2019) ?

Observations de fond sur documents 7 à 10

Observations de fond Thématiques	Numéro et nature du document		
	7 et 8 - justification des choix	9 - PADD	10 - DOO
Actualisation des données	Beaucoup de données font référence à l'année 2013 alors que nous sommes en 2020. Une actualisation serait utile		
Justificatifs du scénario 5	<ul style="list-style-type: none"> ♦P55 à 61 : il est fait état d'une forte attractivité résidentielle, mais sur quelles bases ? ♦Le dossier prévoit une augmentation pour le territoire SCoT de 21 283 hab. entre 2013 et 2050, alors qu'une étude INSEE de septembre 2018 prévoit une augmentation de 6 800 hab. sur l'ensemble du département. Pouvez-vous expliquer ? 		
Energies renouvelables	<ul style="list-style-type: none"> ♦P96, il est écrit que l'un des défis du PADD est....de poursuivre le développement des énergies renouvelables.....et que le DOO prévoit.....des dispositifs de production d'énergies renouvelables, en particulier les projets éoliens et (cf. bas du dernier§ de la colonne de gauche)..... Vous justifiez ici d'un besoin qui mériterait d'être repris clairement dans les prescriptions du DOO. Pouvez-vous expliquer pourquoi il ne l'est pas et ce qu'il en est réellement ?? 	<ul style="list-style-type: none"> ♦Axe1/priorité1 : poursuivre le développement des énergies renouvelables.....Développer un mix énergétique.... 	<ul style="list-style-type: none"> ♦L'objectif 9.1 est en partie consacré aux énergies renouvelable. La 1^{ère} prescription montre une volonté de mix énergétique, sans précisions par la suite. Seule la 1^{ère} recommandation montre une ouverture sur l'éolien ?? Pour être cohérent avec les documents 7 et 8, le lecteur s'attendait à une prescription claire sur les projets éoliens. Qu'en est-il ?
Lecture du dossier	<ul style="list-style-type: none"> ♦Le résumé non technique n'est pas mis en exergue comme il le mériterait. Il faut attendre la page 9 du document 7 pour le découvrir. Il n'est même pas signalé dans le sommaire. Pouvez-vous corriger ? ♦P9, il serait utile d'annoncer ce résumé non technique dans le sommaire (points 1.1 à 1.5) ♦Difficulté de lecture de cartes et plans dont l'échelle est inadaptée ♦P27, est-ce que le dernier § concerne seulement le territoire SCoT ? ♦P28 : à quoi correspondent les éoliennes de couleur verte ? ♦P44, 51, 54, 57 à 60 : cartes/schémas/ tableaux illisibles. Pouvez-vous améliorer ? ♦P47 : s'agissant de prescriptions, il serait bien de remplacer « pourront » par « devront » ♦P68, vous citez « l'approbation du schéma » alors que le CU fait référence à « l'arrêt » (cf. L141-3) ♦P81 : à la 1^{ère} ligne, 1^{ère} colonne du tableau, ne faut-il pas lire « priorités du PADD » et non pas du « DOO » ♦P89 : dans la dernière phrase de la colonne de gauche, de quelles carrières s'agit-il (existantes ou à créer) ? 	<ul style="list-style-type: none"> ♦Le sommaire mériterait d'être revu et détaillé avec les références des numéros de pages ♦Axe1/priorité2 : réaménagement et valorisation des carrières (nouvel usage ou réversibilité). 	<ul style="list-style-type: none"> ♦Objectif 1.1 : plusieurs prescriptions manquent de pertinence et d'engagement. Pourriez-vous être plus directif ? Objectif 2.1 : est-ce que la prescription 4 est compatible avec la précédente, dernière phrase ? ♦Objectif 2.2 : anticiper le réaménagement et la valorisation des carrières
Consommation de l'espace	<ul style="list-style-type: none"> ♦P72 à 74 : pourquoi la référence est sur 19 ans pour les besoins fonciers des logements en extension ?? ♦P76 : vous faites état d'un besoin foncier de : <ul style="list-style-type: none"> - 325ha sur 15 ans pour le secteur économique ; - 393ha sur 19 ans pour le résidentiel. ♦P71 : il est fait état d'un potentiel foncier existant pour l'habitat de 399ha. Pour le secteur économique (cf. tableau p25 du document 3), il est fait état d'un reliquat de 758,5ha. Est-ce que cette superficie s'ajoute aux 325ha précités ? Pouvez-vous expliquer clairement ces différents chiffres et leur imbrication entre eux ? ♦P90 : « mobilisation du parc vacant.....permettre de limiter la consommation des espaces agricoles et bénéficier en priorité des polarités du territoire..... » ♦P104 : intensification du réseau routier.....contournement pour désengager des zones.....susceptibles de consommation d'espaces. Ces consommations reprises dans l'objectif 4.1, sont-elles incluses dans les chiffres précités ? 	<ul style="list-style-type: none"> ♦Axe3/priorité3 : pouvez-vous expliquer le dernier § de la p47 ? ♦Axe1/priorité1 : faire grandir les communes de l'intérieur pour consommer moins d'espace. Est-ce bien cohérent avec l'objectif 1.1 du DOO ? Axe1/priorité1 : (cf. supra) ♦Axe 3/priorité 5 : prévision d'aménagement de voiries routières et autres. 	<ul style="list-style-type: none"> ♦Objectif 5.1 : il est difficile de comprendre le libellé des prescriptions. Pouvez-vous expliquer ? ♦Objectif 1.1 : il est prescrit d'organiser les extensions urbaines en continuité des enveloppes urbaines existantes, ainsi que de permettre l'ouverture à l'urbanisation maîtrisée des zones naturelles et agricoles. Cette rédaction ne présage-t-elle pas d'une grande ouverture sur le foncier ? Les prescriptions de cet objectif manquent de pertinence ♦Objectif 3.1 : Les projets de développement de Joigny avec déviation et aérodrome, vont-ils générer une consommation supplémentaire du foncier ? ♦L'objectif 4.1 prescrit et recommande des aménagements de voiries diverses qui vont générer des consommations foncières.

Séquence ERC	<p>♦P103 et suivantes, il est reconnu « <i>une consommation d'espace relativement importante</i> », ainsi qu'« <i>une disparition irréversible d'espaces naturels et agricoles.....</i> ». Les mesures ERC sont annoncées. Seules les 2 premières sont décrites, peu convaincantes. Qu'en est-il des mesures compensatoires ?</p> <p>♦P107 : les mesures ER et surtout C sont peu lisibles sur le schéma</p> <p>♦P144 et suivantes : - L'échelle des plans ne permet pas de localiser les sites susceptibles d'être impactés ; - Les mesures ERC manquent de pertinence ; - P184 et suivantes : mêmes remarques que ci-dessus pour les sites Natura 2000.</p>	<p>♦Axe1/priorité1 : faire grandir les communes de l'intérieur pour consommer moins d'espace. Cette priorité de l'axe 1 serait en phase avec la séquence ERC. En revanche, elle est incohérente avec le document 7 et l'objectif 1.1. Qu'en est-il réellement ?</p>	<p>♦Objectif 1.1 : beaucoup de prescriptions dubitatives quant au succès des mesures ERC en cohérence avec le document</p> <p>♦Objectif 1.1 mentionne entre autres : « <i>Le territoire privilégiera autant que possible.....</i> « <i>Eviter, dans la mesure du possible.....</i> La conclusion est très floue. Ce ne sont pas des prescriptions !! pas même des recommandations..... Objectif 2.1 : (cf. p212 du document 8), pourrait-on connaître le ratio consommation/replantation/restauration ?</p>
Ressources en matériaux	<p>♦P127, « <i>le SCoT encourage l'activité d'extraction de matériaux</i> »</p> <p>♦P137 : « <i>le PADD prévoit également de réduire l'extraction alluvionnaire.....</i> » Est-ce à dire qu'il existerait des carrières non alluvionnaires ??</p>	<p>♦Axe1/priorité3 : pérenniser la gestion de la ressource en sous-sol par la réduction de l'extraction alluvionnaire et la valorisation des ressources de substitution non alluvionnaire</p>	<p>Objectif 2.2 et 9.3 : Prescriptions : « <i>anticiper la réversibilité des carrières.....</i> ». S'agit-il des carrières existantes ou à créer ?</p> <p>Objectif 9.3 Recommandations : « <i>privilégier les matériaux durables et les filières locales dans le cadre des constructions.....</i> ». C'est-à-dire ?</p>